



HAUTE AUTORITÉ
POUR LA TRANSPARENCE
DE LA VIE PUBLIQUE

**Délibération n° 2017-32 du 22 mars 2017
portant avis sur les projets de décrets relatifs à l'obligation de transmission des
déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale prévues respectivement aux articles
L. 4122-6 et L. 4122-8 du code de la défense**

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 4122-6 et L. 4122-8 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 25 *ter* et 25 *quinquies* ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ;

Vu le décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 *quinquies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2017-38 du 16 janvier 2017 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article L. 4122-6 du code de la défense ;

Vu le décret n° 2017-39 du 16 janvier 2017 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article L. 4122-8 du code de la défense ;

Vu la délibération de la Haute Autorité n° 2016-136 du 14 décembre 2016 portant avis sur des projets de décrets relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article L. 4122-6 du code de la défense et d'une déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article L. 4122-8 du code de la défense ;

Vu le courrier du secrétaire général pour l'administration du ministère de la défense en date du 2 mars 2017 ;

Ayant entendu, lors de la séance du 22 mars 2017, M. David Ginocchi en son rapport,

Émet l'avis suivant :

1. Les présents projets de décrets ont pour objet de déterminer le périmètre, le modèle, le contenu et les conditions de mise à jour et de conservation des déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale dont l'obligation de transmission s'impose désormais aux personnels militaires, en application des articles L. 4122-6 et L. 4122-8 du code de la défense. En vertu de ces dispositions, les militaires nommés dans des emplois dont la nature ou le niveau des fonctions répond à des critères d'exposition à un risque de conflit d'intérêts doivent en effet transmettre, préalablement à leur prise de fonctions, une déclaration d'intérêts à l'autorité de nomination. De même, les militaires nommés dans des emplois dont la nature ou le niveau des fonctions répond à des critères d'exposition à un risque de corruption doivent transmettre à la Haute Autorité une déclaration de situation patrimoniale.

2. La Haute Autorité approuve le renvoi opéré par les deux projets de décrets aux annexes 1 et 3 du décret n°2013-1212 du 23 décembre 2013 susvisé, qui fixent le contenu des déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale. Cette harmonisation des éléments déclaratifs contenus dans les déclarations des personnels militaires avec ceux des déclarations des autres responsables publics permet de garantir une application uniforme des obligations déclaratives à l'ensemble de la sphère publique.

3. Le projet de décret relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale prévoit que « *la déclaration de situation patrimoniale et l'actualisation de cette déclaration sont adressées par voie électronique au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique avec demande d'avis de réception* ». Si la Haute Autorité approuve pleinement le principe d'une transmission par voie électronique des déclarations de situation patrimoniale des militaires, elle suggère que le projet de décret mentionne explicitement que cette transmission est effectuée par l'intermédiaire d'un téléservice. En application du décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 susvisé, l'intégralité des déclarations adressées à la Haute Autorité l'est en effet, depuis le 1^{er} octobre 2016, par l'intermédiaire du téléservice ADEL. En outre, le projet de décret pourrait renvoyer à une délibération de la Haute Autorité le soin de fixer les conditions de fonctionnement de ce téléservice. Un tel renvoi permettrait de garantir aux militaires soumis à cette obligation les mêmes protections et fonctionnalités que celles offertes aux autres déclarants, telles qu'elles résultent de la délibération n° 2016-118 du 5 octobre 2016 relatives aux conditions de fonctionnement du téléservice ADEL.

5. La Haute Autorité prend acte de ce que les projets de décrets couvrent désormais l'ensemble des emplois susceptibles d'être occupés par des militaires et non plus, comme c'est le cas dans les décrets n° 2017-38 et 2017-39 du 16 janvier 2017 susvisés, seulement les militaires occupant des emplois civils entrant dans le champ des décrets n° 2016-1967 et n° 2017-1968 du 28 décembre 2016 susvisés.

6. Plus précisément, le projet de décret relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale à la Haute Autorité, prévue à l'article L. 4122-8 du code de la défense, détermine la liste des emplois militaires qui y sont soumis, tout en renvoyant à un arrêté interministériel le soin de fixer la liste de ces emplois.

7. La Haute Autorité s'interroge toutefois sur l'opportunité d'un tel renvoi, dont elle considère qu'il est de nature à amoindrir l'intelligibilité et la lisibilité du dispositif déclaratif, tant pour les déclarants que pour les tiers.

8. S'agissant des emplois mentionnés au I de l'article R. 4122-43 du code de la défense, la liste des emplois concernés pourrait vraisemblablement, compte tenu de leur faible nombre, être annexée au projet de décret, en prévoyant le cas échéant que cette liste puisse être modifiée par décret simple, afin d'en faciliter l'actualisation.

9. S'agissant des emplois mentionnés au II du même article en revanche, il ne paraît pas nécessaire de renvoyer à un autre acte réglementaire le soin d'en fixer la liste. En effet, les catégories d'emplois visées par ces dispositions semblent suffisamment précises et intelligibles pour identifier les militaires soumis à une obligation déclarative sur leur fondement, sans qu'une liste de ces emplois ne soit fixée par voie réglementaire. À titre de comparaison, le décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016 susvisé ne renvoie à aucun acte le soin de préciser la liste « *des emplois relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires sont ceux de directeur d'un établissement public dont le budget, le cas échéant consolidé, est supérieur à 200 millions d'euros* » ou la liste des « *emplois de responsables de la fonction achat dans les établissements dont le montant du budget est supérieur à 200 millions d'euros* », dont les catégories visées au II de l'article R. 4122-43 du code de la défense s'inspirent en partie.